

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2023.40

-

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 15

Procurations : 6

Absents excusés : 2

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 14.06.2023

Date de l'affichage : 14.06.2023

Objet : Vote subvention au collège Irène Joliot-Curie pour les collégiens de la Commune / séjours pédagogiques 2023

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf du mois de juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Alain MOYA, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN

Absents excusés : Olivier VENTO, Santiago CONDE

Procuration : Laure MARCON à Thierry FELINE, Jean-Paul CUBILIER à Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER à Evelyne FELINE, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Christel CAUQUIL, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Monsieur le Maire expose :

Le collège d'Aigues-Mortes organise trois voyages scolaires en 2023, à savoir :

- 1 séjour au ski en Haute-Savoie (du 08/01/2023 au 13/01/2023) ;
- 1 séjour à Riedlingen (Bade Wurtemberg) dans le cadre d'un échange allemand (du 8/02/2023 au 15/02/2023) ;
- 1 séjour en Italie (du 11/02/2023 au 17/02/2023).

Ces séjours peuvent représenter un coût important pour les familles.

Vu la délibération n°2020.106 en date du 14 décembre 2020 portant modification du règlement d'attribution,

Vu le vote du budget primitif 2023 de la ville,

Considérant que 19 collégiens investis dans ces programmes résident dans notre commune,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- Valider la proposition d'attribution d'une subvention au profit du Collège Irène Joliot Curie d'Aigues Mortes pour les séjours pédagogiques 2023 à hauteur de 25 € par élève, soit 475 € (19 élèves).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'attribuer** au collège Irène Joliot Curie d'Aigues Mortes pour les séjours pédagogiques 2023 une subvention à hauteur de 25 € par élève soit 475 € (19 élèves).

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 30/06/23

Publication ou notification du 03/07/23



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

1

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/06/2023

Application agréée E-legalite.com

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2023.41

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 15

Procurations : 6

Absents excusés : 2

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 14.06.2023

Date de l'affichage : 14.06.2023

Objet : Convention de mise à disposition de quatre agents communaux à la CCTC dans le cadre du service restauration scolaire

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf du mois de juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Alain MOYA, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN

Absents excusés : Olivier VENTO, Santiago CONDE

Procuration : Laure MARCON à Thierry FELINE, Jean-Paul CUBILIER à Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER à Evelyne FELINE, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Christel CAUQUIL, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que des agents de la commune sont mis à disposition de la CCTC pour le service de la restauration scolaire, compétence communautaire.

Pour ce faire, une convention triennale de mise à disposition pour l'année scolaire doit être renouvelée, la dernière venant à échéance le 1^{er} septembre 2023.

Monsieur le Maire précise que 4 agents municipaux seront mis à disposition (cf. convention en annexe).

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à :

- Approuver les termes de la convention de mise à disposition du personnel communal pour le service de restauration scolaire en pièce jointe, et ce pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2023 ;
- L'autoriser à signer ladite convention ainsi que toutes pièces y afférentes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition du personnel communal pour le service de restauration scolaire en pièce jointe, et ce pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2023 ;
- **L'autoriser** à signer ladite convention ainsi que toutes pièces y afférentes.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 30/06/23

Publication ou notification du 03/07/23



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

1

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée E-legitime.com

99_DE-004-213002769-20230619-2023_410-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2023.42

-

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 15

Procurations : 6

Absents excusés : 2

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 14.06.2023

Date de l'affichage : 14.06.2023

Objet : Suppression emploi permanent d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf du mois de juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Alain MOYA, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN

Absents excusés : Olivier VENTO, Santiago CONDE

Procuration : Laure MARCON à Thierry FELINE, Jean-Paul CUBILIER à Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER à Evelyne FELINE, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Christel CAUQUIL, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code général de la fonction publique territoriale,
- Vu** le tableau des emplois,
- Vu** la saisine du comité social territorial en date du 11 avril 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

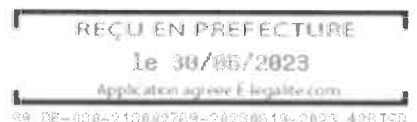
Compte tenu de l'intégration directe d'un agent spécialisé des écoles maternelles dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, il convient de supprimer l'emploi d'origine d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De supprimer** l'emploi permanent d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, de catégorie C, à temps complet, à compter du 1er juillet 2023 ;
- **De modifier** le tableau des emplois en conséquence ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

1



Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De supprimer** l'emploi permanent d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, de catégorie C, à temps complet, à compter du 1er juillet 2023 ;
- **De modifier** le tableau des emplois en conséquence ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

30/06/23

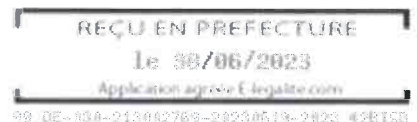
Publication ou notification du

03/07/23



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

2





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2023.43

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 15

Procurations : 6

Absents excusés : 2

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 14.06.2023

Date de l'affichage : 14.06.2023

Objet : Création emploi permanent de responsable du service technique

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf du mois de juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Alain MOYA, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN

Absents excusés : Olivier VENTO, Santiago CONDE

Procuration : Laure MARCON à Thierry FELINE, Jean-Paul CUBILIER à Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER à Evelyne FELINE, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Christel CAUQUIL, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent ayant demandé à faire valoir ses droits à la retraite, il convient de prévoir son remplacement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de responsable du service technique, à temps complet, à compter du 1er août 2023, pour diriger et coordonner l'activité du service technique.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant des cadres d'emplois suivants :

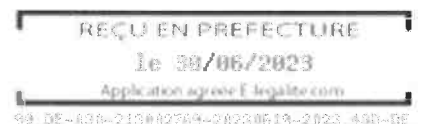
Adjoints techniques territoriaux (catégorie C - filière technique),

Agents de maîtrise (catégorie C - filière technique),

Techniciens territoriaux (catégorie B - filière technique), selon le grade du candidat retenu.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

1



99_DE-030-213002769-20230619-2023_490-DE

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

- De créer l'emploi permanent de responsable du service technique, de catégorie B ou C, à temps complet, à compter du 1er août 2023 ;
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à nommer un agent par voie statutaire, ou à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De créer** l'emploi permanent de responsable du service technique, de catégorie B ou C, à temps complet, à compter du 1er août 2023 ;
- **De modifier** le tableau des effectifs en conséquence ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à nommer un agent par voie statutaire, ou à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

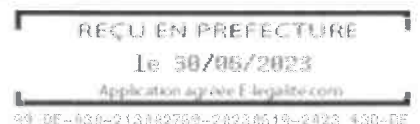
Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 30/06/23

Publication ou notification du 03/07/23



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

2



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2023.44

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 15

Procurations : 6

Absents excusés : 2

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 14.06.2023

Date de l'affichage : 14.06.2023

Objet : Mise à jour du tableau des emplois suite aux avancements de grade

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf du mois de juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Alain MOYA, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN

Absents excusés : Olivier VENTO, Santiago CONDE

Procuration : Laure MARCON à Thierry FELINE, Jean-Paul CUBILIER à Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER à Evelyne FELINE, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Christel CAUQUIL, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu la saisine du Comité social territorial en date du 20 avril 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits aux tableaux d'avancement de grade établis pour l'année 2023. Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

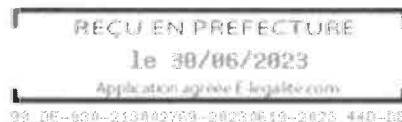
- La création de :
 - 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
 - 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non-complet (30/35èmes) ;
 - 1 emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- La suppression de :
 - 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps complet ;
 - 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non-complet (30/35èmes) ;
 - 1 emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

1



- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

30/06/23

Publication ou notification du

03/07/23

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

2

REÇU EN PRÉFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée E-legalite.com

98_DE-004-210002789-20230619-2023_040-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2023.45

-

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 15

Procurations : 6

Absents excusés : 2

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 14.06.2023

Date de l'affichage : 14.06.2023

Objet : Approbation
remboursement aux agents des
aides accordées par le FIPHFP

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf du mois de juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Alain MOYA, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN

Absents excusés : Olivier VENTO, Santiago CONDE

Procuration : Laure MARCON à Thierry FELINE, Jean-Paul CUBILIER à Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER à Evelyne FELINE, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Christel CAUQUIL, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale, notamment son article L.430-1,

Vu la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Dans le cadre de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, complète cette disposition par l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Dans certaines situations, les agents de la Ville sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (par exemple : achat de prothèses auditives...). Le reliquat de la somme, après d'autres prises en charges (CPAM, Mutuelle...) peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour toute ou partie de la dépense. Dans ce cas, la somme est versée à la collectivité employeur.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver le remboursement aux agents concernés des sommes qu'ils auront engagées, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Ville.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

1

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002769-20230619-2423_430-DE

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le remboursement aux agents concernés des sommes qu'ils auront engagées, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Ville.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

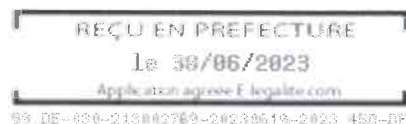
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 30/06/23

Publication ou notification du 03/07/23



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2023.46

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 16

Procurations : 5

Absents excusés : 2

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 14.06.2023

Date de l'affichage : 14.06.2023

Objet : Mise en œuvre du télétravail

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf du mois de juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Alain MOYA, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN, Laure MARCON

Absents excusés : Olivier VENTO, Santiago CONDE

Procuration : Jean-Paul CUBILIER à Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER à Evelyne FELINE, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Christel CAUQUIL, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la saisine du Comité social territorial en date du 4 mai 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De pouvoir recourir ponctuellement au télétravail :
 - À la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient ;
 - En raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ;

Selon le règlement suivant :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

1

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée F.legalite.com

99_DE-434-213042759-20230619-2023_460-DE

I - Les bénéficiaires et activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les contractuels de droit public en CDI ou CDD ;
- Les contractuels de droit privé (ex : apprentis), si cela est mentionné dans le contrat ;
- Les stagiaires, si cela est mentionné dans leur convention de stage.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités recensées ci-dessous qui sont considérées comme incompatibles dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail et/ou un lien avec les usagers et/ou d'autres agents.

Ne sont pas éligibles au télétravail les activités :

- Qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- Se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- Qui exigent un travail d'équipe régulier.

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent. Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

III - Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

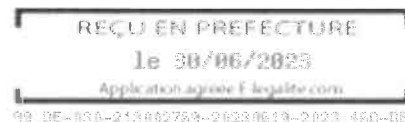
La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative



Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

IV - Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article 64 du décret n°2021-571 du 20 mai 2021, les membres du comité social territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

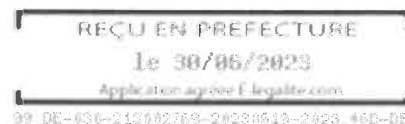
Cette délégation comporte le président du comité social territorial ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

3



- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Les visites du comité social territorial doivent donner lieu à un rapport présenté en séance du comité social territorial.

VI - Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, le formulaire " feuille de temps ".

L'agent et son responsable hiérarchique devront veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

VII - Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail lui permettant d'exercer ses missions (ordinateur portable, logiciels, fournitures de bureau).

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

Lorsqu'un agent demande une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII - Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX - Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail complète le formulaire dédié et le remet à son responsable hiérarchique.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, après avis du responsable de service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'autorisation est délivrée pour un recours ponctuel au télétravail, elle est accordée pour la durée de l'évènement justifiant le recours au télétravail ponctuel.

Le télétravail ne pourra se mettre en place qu'après notification de la décision accordant le bénéfice du télétravail.

L'autorisation de télétravail est soumise au principe de réversibilité. Elle peut prendre fin, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure. Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 24h ou 48h, un retour sur le lieu d'affectation de l'agent pendant un jour ou plusieurs jours consécutifs de télétravail. Dans cette hypothèse, il est procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service

Un agent peut également solliciter l'autorisation de son supérieur hiérarchique de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avai(en)t été accordé(s) en raison des nécessités liées à son activité.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- Des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps ;
- Des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à :

- Instaurer du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 01/07/2023 ;
- A valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- A valider les formulaires de demande de télétravail et « feuille de temps » ;
- Adopter le règlement de télétravail tel que défini ci-dessus ;
- A inscrire au budget les crédits correspondants.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'instaurer** du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 01/07/2023;
- **De valider** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **De valider** les formulaires de demande de télétravail et « feuille de temps » ;
- **D'adopter** le règlement de télétravail tel que défini ci-dessus ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

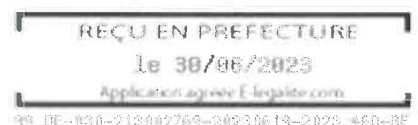
Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 30/06/23

Publication ou notification du 03/07/23



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

5



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2023.47

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 16

Procurations : 5

Absents excusés : 2

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 14.06.2023

Date de l'affichage : 14.06.2023

Objet : Modification des tarifs de la régie de recettes animations et manifestations diverses sur le budget communal.

Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf du mois de juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAUT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Alain MOYA, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN, Laure MARCON

Absents excusés : Olivier VENTO, Santiago CONDE

Procuration : Jean-Paul CUBILIER à Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER à Evelyne FELINE, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Laure PERRIGAUT-LAUNAY, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Christel CAUQUIL, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Lionel JOURDAN

Vu la délibération n°2018.65 en date du 27 mars 2018 portant sur les montants de la régie de recettes « ANIMATIONS et MANIFESTATIONS DIVERSES »,

Vu la délibération n° 2020.90 portant modification des tarifs de la régie de recettes « Animations et Manifestations diverses », sur le budget communal,

Considérant qu'il y a lieu de revoir certains tarifs et d'en ajouter de nouveaux,

Il est proposé de modifier les tarifs affectés au budget communal ainsi qu'il suit :

CONCERNE LE BUDGET COMMUNE

- Les droits fixés selon les tarifs suivants, pourront être révisés par délibération et reversés comme suit : **Animation, manifestation, spectacle**

• Animation type projection cinéma, spectacle dans les arènes.... La commune paie la prestation et fait payer à la population un prix d'entrée. :

- o 5,00 €
- o 8,00 €
- o 10,00 €
- o 12,00 €
- o 15,00 €
- o 20,00 €

- **Fête du Printemps**

- o 5 € le mètre linéaire

- **Vide Commodes d'Arlésienne**

- o 15 € les 2 mètres linéaires

- **1er Mai/brocante**

- o 3 mètres : 8,00 €
- o 6 mètres : 15,00 €
- o 9 mètres : 20,00 €

- **Course pédestre Ô Tour de la Carbonnière**

En cas d'inscription avant le jour de la course :

- o 10,00 € 1 coureur ;
- o 12,00 € relais de 2 coureurs (soit 6,00 € x 2)

En cas d'inscription le jour de la course :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

1

REÇU EN PREFECTURE

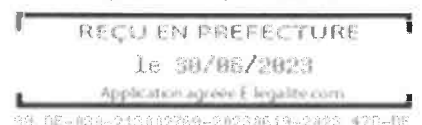
le 30/06/2023

Application agréée E-legaite.com

- o 12,00 € 1 coureur ;
- o 14,00 € relais de 2 coureurs (soit 7,00 € x 2)
- **Buvette et restauration**
 - o Eau bouteille 0,50 cl : 1,00 €
 - o Eau bouteille 1,5 litre : 2,50 €
 - o Boisson non alcoolisée : 2,00 €
 - o Boisson alcoolisée 2ème groupe : 2,00 €
 - o Boisson chaude (café, chocolat, thé) : 1,00 €
 - o Crêpe, barbe à papa : 1,50 €
 - o Chips (petit paquet) : 1,00 €
 - o Confiserie : 1,00 €
 - o Petite restauration salée/sucrée : de 2,00 € à 3,00 € la part
 - o Plats cuisinés : de 8,00 € à 12,00 € la part
- **Gobelets**
 - o Tarif : 1 €
 - o Consigne : 1 €
- **Verres**
 - o Tarif : 2 €
 - o Consigne : 2 €
- **Vente d'objets à l'occasion de manifestations diverses, billets de tombolas**
 - o Bouteilles de vins : 6,00 € à 12,00 €
 - o Parapluies : 10,00 €
 - o T-shirts : 10,00 €
 - o Casquettes/chapeaux : 8,00 €
 - o Porte-clés : 3,00 €
 - o Bandanas : 3,00 €
 - o Bracelets : 2,00 €
 - o CDs, DVDs, livres neufs : de 5 à 20 €
 - o Cartes postales neuves : de 1 à 5 €
 - o Objets de décoration : de 5 à 30 euros
 - o Billets de tombolas : de 2 à 5 euros selon la valeur des lots
- **Soirée du Terroir**
 - o 25,00 € le stand
- **Marché de Noël**
 - o 5,00 € le mètre linéaire
- **Location de salle et autre lieu de spectacle**
 - o Salle Vincent Scotto :
 - Particuliers résidant sur la commune
 - 1 journée 300 €
 - Week-end 600 €
 - Caution 1 journée 125 €
 - Caution week-end 250 €
 - Option ménage 150 €
 - Caution ménage 150 €
 - Associations
 - Associations Saint Laurentaise gratuit (1 fois par an)
 - Associations mandatées par la commune - gratuit
 - Caution 250 €
 - Option ménage 150 €
 - Caution ménage 150 €
 - Organisme public
 - 1 journée ou Week-end gratuit
 - Caution 250 €
 - Option ménage 150 €
 - Caution ménage 150 €
 - Agents de la collectivité et élus
 - 1 utilisation par an - gratuit
 - Caution 250 €
 - Option ménage 150 €
 - Caution ménage 150 €
 - Partis et associations politiques, syndicats
 - 1 journée ou week-end - gratuit
 - Caution 250 €
 - Option ménage 150 €
 - Caution ménage 150 €
- o Salle de la Maison du peuple

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

2



- Pour les professionnels (syndicat copropriété, etc) : 100 €
- o Arènes
 - Particulier résidant sur la commune ou payant une taxe d'habitation sur la commune
 - ❖ ½ journée 250 €
 - ❖ Journée 450 €
 - ❖ Option entretien 150 €
 - Particulier extérieur à la commune
 - ❖ ½ journée 400 €
 - ❖ Journée 750 €
 - ❖ Option entretien 150 €
 - Personne morale
 - ❖ ½ journée 600 €
 - ❖ Journée 1 100 €
 - ❖ Option entretien 150 €
- **Location de matériel**
Tables, bancs, vidéoprojecteur, écran, grilles d'expositions, sono portable, sono des arènes : chèque de caution de 300 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la modification des tarifs de la régie de recettes animations et manifestations diverses sur le budget communal telle que proposée ci-dessus.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 30/06/23

Publication ou notification du 03/07/23



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative 3

